

Autorité
de la concurrence



Le Président

Paris, le 8 octobre 2015

Référence à rappeler : 13-199/14-DCC-71

Maître,

Par une décision n° 14-DCC-71 du 4 juin 2014, la prise de contrôle exclusif de Nocibé par Advent a été autorisée sous réserve du respect d'engagements qui prévoient la cession de points de vente et la résiliation de contrats de franchise dans 32 zones (soit 38 points de vente concernés).

Par courrier en date du 24 septembre 2015, vous sollicitez auprès de l'Autorité de la concurrence une demande de révision des engagements portant sur la zone de Bastia, dernière zone dans laquelle les engagements restent à exécuter. Cette demande consiste à résilier le contrat de franchise de M. Silvani, en lieu et place de l'engagement de substitution prévu dans la zone de Bastia.

Compte tenu des efforts consentis par Advent pour trouver un nouveau franchiseur et une solution amiable avec ce franchisé, l'Autorité autorise par la présente la demande de révision des engagements. Il n'y a donc pas lieu de mettre en œuvre l'engagement de substitution initialement prévu dans cette zone. Il vous incombera toutefois de communiquer au mandataire et au service des concentrations tout document permettant d'attester la résiliation effective du contrat de franchise concerné.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence